



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Melesse (35)
pour l'extension de la station de traitement des eaux usées**

n° : 2024-011415

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011415 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Melesse (35) pour l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU), reçue de la commune de Melesse le 18 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 mai 2024 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melesse qui vise à :

- augmenter l'emprise foncière de la station d'épuration de 1 290 m² pour son extension ;
- convertir à cette fin 850 m² de zone NP en zone A et déclasser 67 mètres linéaires d'une haie actuellement identifiée dans le PLU comme espace boisé classé (EBC) ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- commune de 7 111 habitants (Insee 2020) et d'une superficie de 3 239 ha, située à 10 km au nord de Rennes ;
- membre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, dont le PLU intercommunal (PLUi) a été approuvé en 2020, et concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé en 2015 ;
- concernée par le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont les orientations précisent notamment la nécessité de reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération ;

- traversée par le ruisseau du Quincampoix, exutoire des eaux issues de la station de traitement des eaux usées, qualifié en état moyen au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- marquée par la présence d'une masse d'eau superficielle : « le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance » (FRGR1644) ;
- concernée par la présence d'un milieu naturel d'intérêt écologique (MNIE) « pâturages de la Nouette », de zones humides, d'espaces boisés classés et de zones de continuités essentielles pour les mammifères ;

Considérant que le reclassement de zone NP en zone A porte sur une superficie relativement faible, constituée en l'état actuel d'une surface cultivée sur 740 m² et d'une prairie permanente sur 350 m², et située hors zone humide ;

Considérant que la haie dont le déclassement est envisagé est dénuée d'intérêt écologique particulier, et que sa suppression sera de surcroît compensée par la plantation sur talus de 140 ml de haie bocagère multistrata composée d'essences locales, le long du nouveau périmètre du site de la station ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melesse (35) pour l'extension de la station de traitement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melesse (35) pour l'extension de la station de traitement des eaux usées n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melesse (35) pour l'extension de la station de traitement des eaux usées, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 16 mai 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec